



Registre n°: ..... Scellé n°: 103632  
 ADRESSE DE L'INSTALLATION: ruy de Molle 5  
 PROPRIETAIRE (Nom - Prénom): ALBAN ALBAN  
 Adresse: .....  
 DEMANDEUR: .....  
 Adresse: .....  
 INSTALLATEUR: SSB  
 Adresse: 90. 44542 of  
 Code EAN: 5414 4406 0009 3332



GRD: ALB Compteur n°: ..... Index: ..... Code EAN: .....

**CONTROLE D'INSTALLATION ELECTRIQUE BASSE TENSION ALIMENTEE PAR LE RESEAU DE DISTRIBUTION BT**

Appareils de mesure utilisés : Mesureur de terre n°SGS: 50537 Mesureur d'isolement n°SGS: 50537 Mesureur de continuité n°SGS: 50537  
 Schéma liaison à la terre: TT Procédure technique : (RGIE art.86) TEC EE 102  
 Date de contrôle: 20/10 (RGIE art.87/86) TEC EE 211-212  
 Type de contrôle:  Examen de conformité avant mise en usage (RGIE art.270) (Prescriptions GRD)  
 Visite de contrôle périodique (RGIE art.271 et 271 bis) (Prescriptions GRD)  
 Visite de contrôle pour renforcement et/ou changement compteur (RGIE art.276) (Prescriptions GRD)  
 Visite de contrôle lors de la vente d'une unité d'habitation (RGIE art. 276bis) (Prescriptions GRD)  
 Examen de conformité avant mise en usage d'une installation photovoltaïque (RGIE art.270) (Prescriptions GRD C10/11) (voir verso)  
 Type d'installation : existante - nouvelle - extension - modification - temporaire - chantier : .....  
 Type locaux - compris dans l'installation : habitation (maison, appartement, autres), compteur de chantier « domestique », parties communes d'une installation résidentielle, autres: .....

Début des travaux : fondations avant - après 1.10.81 - Installation électrique avant - après 1.10.81 - 1.1.83 - BA4/BA5 : oui / non  
 Raccordement : tension : 230 V AC/DC ; Protection raccordement : existante : ..... prévue : 60 A  
 Câble alimentation tableau principal : 1 x 16 mm<sup>2</sup>, type : BWB ; Inter. général : différentiel, type : A  
 Type prise de terre : boucle - barre - piquet - conducteur horizontal  
 Nombre de tableaux : ..... ; Nombre de circuits term. : 12 ; Ra = 30 Ω ; Ri tot = 5,6 MΩ

DESCRIPTION:  voir schéma(s) en annexe

Dispositif de protection à courant différentiel résiduel (DPCDR)		
In (A)	I <sub>Δn</sub> (A)	Δ In (mA)
<u>60</u>	<u>3000</u>	<u>30</u>
Circuit	Calibre	Ligne / Utilisateur
		<u>voir plans</u>

Dispositif de protection à courant différentiel résiduel (DPCDR)		
In (A)	I <sub>cc</sub> (A)	Δ In (mA)
<u>60</u>	<u>3000</u>	<u>30</u>
Circuit	Calibre	Ligne / Utilisateur
		<u>voir plans</u>

- DPCDR installés adaptés à la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre bon - infractions - remarques
- Protections installées contre les surintensités adaptées aux sections des circuits qu'elles protègent bon - infractions - remarques
- Existe-t-il : salle de bain - lessiveuse - lave-vaisselle - sèche-linge - salle de douche oui - non
- Existe-t-il des influences externes particulières : oui - non (si oui, voir en annexe)
- Éclairage TBTS placé : oui - non
- Chauffage électrique placé : oui - non
- Exécution de l'installation électrique conformément aux schémas : bon - infractions - remarques
- Etat du matériel électrique : bon - infractions - remarques
- Protection contre les chocs électriques par contacts directs et indirects : bon - infractions - remarques
- Continuité des liaisons équipotentielles principales et supplémentaires : bon - infractions - remarques - pas applicable
- Matériel électrique fixe et mobile bon - infractions - remarques
- Contrôle du fonctionnement des DPCDR par leur bouton test ou via un courant de défaut : bon - infractions - remarques

**INFRACTIONS - REMARQUES:**  
 .....  
 .....

**DEVOIRS DU PROPRIETAIRE, GESTIONNAIRE OU LOCATAIRE :** voir verso

- CONCLUSION :** (Information importante au verso)  
 Seules les parties visibles et accessibles de l'installation ont pu être vérifiées.  
 L'installation est conforme aux prescriptions du RGIE, sous réserve de  (voir verso 1). Le prochain contrôle périodique est à effectuer dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur. Le DPCDR général est été plombé. Les schémas, unifilaire(s) et de position, ont été visés et sont signés par les deux / trois personnes intéressées.  
 L'installation n'est pas conforme aux prescriptions du RGIE (voir verso 2). Le DPCDR était plombé.  
 Une visite complémentaire est à exécuter par le même organisme avant le ..... / ..... / .....  
 Une visite complémentaire est à exécuter par un organisme agréé au terme du délai de 18 mois prenant cours le jour de l'acte de vente.  
 Les résultats du contrôle ne permettent pas de déclarer l'installation conforme. Un examen supplémentaire sur les manquements constatés est à exécuter par le même organisme.

L'inspecteur par N° ..... NOM - FONCTION/QUALITE: .....  
 Vu inspecteur à la date ci-dessus  
 Date: .....  
 Signature: N. DUMONT DE CHASSAIGNY  
 INSP 245

VISA DU GRD:  
 .....  
 DATE: .....